



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	1
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant autorisation de financement des frais de siège du GCSMS de l'ADAPEI 67 et les Papillons Blancs 68 pour 2014-2018.	4
Arrêté ARS - Arrêté fixant le tableau de garde départemental des ambulanciers pour le mois de mai 2014	7
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Rouffach	20
Arrêté ARS - Arrêté portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	23
Arrêté ARS - arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	26
Arrêté ARS - Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	29
Arrêté ARS - Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	32
Arrêté ARS - Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	35
Arrêté ARS - Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	38
Autre - arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	41

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014100-0020 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	44
Arrêté N °2014100-0021 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	47
Arrêté N °2014100-0022 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	50
Arrêté N °2014100-0023 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	53
Arrêté N °2014100-0024 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	56
Arrêté N °2014100-0025 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	59

Arrêté N °2014105-0003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	62
Arrêté N °2014105-0020 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE (Commune de VOEGLINSHOFFEN)	65

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin (DDSP 68)

Arrêté N °2014104-0023 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué	68
--	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014098-0022 - Portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale "Ried de Colmar à Sélestat, Haut- Rhin"	71
Arrêté N °2014100-0026 - AP fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut- Rhin pour la campagne 2014-2015	76
Arrêté N °2014100-0027 - AP portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2015 dans le Haut- Rhin	80
Arrêté N °2014105-0001 - Portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la Commune de HIRTZFELDEN	84

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2014092-0004 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes âgées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation accordée à M. BRAUN Laurent, représentant la Fédération de Charité CARITAS alsace, dans le cadre de la mise en conformité d'un local associatif, 6 rue Schongauer à Colmar.	87
Arrêté N °2014092-0005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme WENDLING Denis, dans le cadre de la transformation d'un immeuble d'habitation en "Maison de famille" au 38, rue du Général De Gaulle RIQUEWIHR.	90
Arrêté N °2014092-0006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LECONTE Alain, Maire de Reiningue, dans le cadre de la restructuration et la mise aux normes du groupe scolaire "Les Rives de la Doller", 28 à 30 rue Principale à Reiningue.	93
Arrêté N °2014092-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DIETSCH Gabrielle, dans le cadre de l'accessibilité du Tabac- Bar "Le Marigny", 241 avenue d'Altkirch à Brunstatt.	96
Arrêté N °2014092-0008 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MOAZZAM Mireille, dans le cadre de l'accessibilité de l'Auto- école "Mangeolle", 6 rue Sébastopol à Munster.	99

Arrêté N °2014092-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SCHOETTLE Nicolas, représentant l'Eurl Marnica, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR des sanitaires du restaurant "La Pause", 7 rue de la justice à Mulhouse.	102
Arrêté N °2014092-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HANNAUER Jean- Luc, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique KRYŠ, 6 rue de Mittelbach à Mulhouse	105
Arrêté N °2014092-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme VAN DER AUWERA Aline, dans le cadre de la rénovation d'un cabinet dentaire, 26, rue de Kambs à SIERENTZ	108
Arrêté N °2014092-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GREUBEL- GUERLAN Carine, dans le cadre de la rénovation et du réaménagement intérieur d'une bijouterie, 4 avenue du Général De Gaulle à SAINT- LOUIS	111
Arrêté N °2014092-0013 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CHALE Loic, dans le cadre de l'aménagement d'un Fast Food " O'MALO" 43, rue du Général Bourgeois à Sainte Marie Aux Mines.	114
Arrêté N °2014098-0015 - Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant les travaux d'aménagement de la berge du Quatelbach en bordure de propriété à Sausheim.	117

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)

Maison d'arrêt de Mulhouse

Décision - Délégation ponctuelle pour présider la CDD du 08 avril 2014 pour le Lieutenant DORDOR, Adjoint au chef de détention.	122
---	-----

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)

Décision - Décision de subdélégation DREAL	123
--	-----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014094-0011 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean Buttighoffer, ancien maire de la commune de Riquewihr	128
Arrêté N °2014099-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de tir public.	130

Arrêté N °2014100-0010 - Arrêté réglementant la circulation sur la voie d'accès Suisse pour l'utilisation du parking "Hôtel" en zone Suisse sur l'aéroport de Bâle Mulhouse	132
Arrêté N °2014100-0015 - Arrêté portant déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone réservée de Colmar- Houssen pour les journées "Portes ouvertes" des 12 et 13 avril 2014	135
Arrêté N °2014104-0001 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Claude SCHIEHLE, ancien adjoint au maire de la commune de WALBACH	138
Arrêté N °2014104-0002 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Willy BAUER, ancien adjoint au maire de la commune de SUNDHOFFEN	140
Arrêté N °2014104-0003 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Gilbert WELTER, ancien adjoint au maire de la commune de SUNDHOFFEN	142
Arrêté N °2014104-0017 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	144
Arrêté N °2014104-0018 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour l'accessibilité des personnes handicapées	147
Arrêté N °2014106-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014056-001 du 25 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n ° 2014029-0008 du 29 janvier 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2014 -	150
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2014104-0014 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2013242-0001 du 30 août 2013 portant institution des bureaux de vote dans le département du Haut- Rhin.	153
Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres MULLER » (Sàrl)	155
Arrêté N °2014105-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace » (Sàrl)	158
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2014087-0013 - délégation de signature à la Directrice Régionale Adjointe des Affaires Culturelles d'Alsace chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Régional	161
Autre - Délégation de signature hôpital de Ribeauvillé	166
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2014099-0003 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés RHODIA- OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC- RHIN sur les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim- le- Haut	169
Arrêté N °2014101-0014 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE sur les communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM	175
Secrétariat Général	
Autre - convention d'utilisation n ° 068-2014-0197 en date du 10 avril 2014 mettant à la disposition de l'Etablissement public national "Masse des Douanes" un immeuble à SAINT- LOUIS	179

Autre - conventions d'utilisation n ° 068-2010-0075 et 0083 en date du 10 avril 2014 mettant à la disposition de la Direction interrégionale des Douanes des immeubles à OTTMARSHEIM et CHALAMPE 181

Autre - conventions d'utilisation n ° 068-2013-0185 à 0190 en date du 10 avril 2014 mettant à la disposition de l'Université de Haute- Alsace des immeubles à COLMAR, MULHOUSE et BRUNSTATT 184

Sous- Préfecture de Ribeauvillé

Arrêté N °2014100-0002 - Remembrement des terrains sur le territoire de la commune de Katzenthal et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Buckenbaum - Untere Dorfreben - Finsterwald". 189

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Groupement des Ressources Humaines

Arrêté N °2014100-0031 - NOMINATION DE M. FABIEN TRABOLD, MEDECIN HORS CLASSE SPP, AUX FONCTIONS DE MEDECIN CHEF DE SPP PAR INTERIM 193

Arrêté N °2014100-0032 - FONCTIONS DE CHEF DU GROUPEMENT NORD PAR INTERIM DU COMMANDANT GILLES BRUTILLOT 195

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2014105-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature "mesures emploi" 197



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014104-0019

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise
de transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 200 du 24/04/2014

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Pfastatt Secours Ambulances » portant le numéro 83, en date du 1^{er} octobre 2001 ;
- VU l'acte de cession des autorisations de la société « Pfastatt Secours Ambulances », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances de la Hardt » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 22 janvier 2014;

CONSIDERANT la fusion de l'entreprise « Pfastatt Secours Ambulances » par transfert vers la société « Ambulances de la Hardt », dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, en date du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **PFASTATT SECOURS AMBULANCES** sise 22 rue Jean Monnet à Mulhouse, exploitée par M. Rusch Alain, Gérant, est retiré de façon définitive à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur Général

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Avril 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation de
financement des frais de siège du GCSMS de
l'ADAPEI 67 et les Papillons Blancs 68 pour
2014-2018.

ARRETE

ARS n° 2014/ 171 du 4/04/2014

**Portant autorisation de financement des frais de
siège du GCSMS ADAPEI 67-PAPILLONS BLANCS 68
pour 2014-2018**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement de frais de siège transmise en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité à représenter le GCSMS ADAPEI 67-PAPILLONS BLANCS 68 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des dépenses du siège social du GCSMS ADAPEI 67-PAPILLONS BLANCS 68 est, en application de l'article R. 314-90, l'Agence régionale de santé d'Alsace.

ARTICLE 2 : Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R. 314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des frais de siège est fixée :

- à 3,13 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels)

- pour les établissements du Bas-Rhin relevant du financement ARS assurance maladie,
- à 6,40 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels) pour les établissements du Haut-Rhin relevant du financement ARS assurance maladie,
 - à 5,68 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels) pour les établissements du Bas-Rhin relevant du financement ARS Etat,
 - à 6,40 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels) pour les établissements du Haut-Rhin relevant du financement ARS Etat,
 - à 3,62 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels) pour les établissements relevant du financement Conseil Général du Bas-Rhin,
 - à 4,40 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels) pour les établissements relevant du financement Conseil Général du Haut-Rhin,

Article 4 : L'autorisation est attribuée pour cinq ans. Toutefois si les dépenses constatées au dernier exercice clos progressaient de plus de 10 % au cours de la période mentionnée, la personne ayant qualité pour représenter le GCSMS ADAPEI 67-PAPILLONS BLANCS 68 devrait solliciter la révision de cette autorisation. Par ailleurs, pour les établissements sous gestion contrôlée, l'évolution de la quote-part de financement des frais de siège vers un taux unique donnera lieu à une révision.

Article 5 : Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 14 Avril 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté fixant le tableau de garde départemental
des ambulanciers pour le mois de mai 2014

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 212 du 14/04/14

**Fixant le tableau de garde départemental des
ambulanciers pour le mois de mai 2014**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} mai 2014 au 31 mai 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires

Pierre MIRABEL



**TABLEAU DE GARDE
MUNSTER - SECTEUR n° 1
MAI 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Vendredi	2-mai-14			JACQUAT	A
Samedi	3-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	4-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	5-mai-14			JACQUAT	A
Mardi	6-mai-14			JACQUAT	A
Mercredi	7-mai-14			JACQUAT	A
Jeudi	8-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Vendredi	9-mai-14			JACQUAT	A
Samedi	10-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	11-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	12-mai-14			JACQUAT	A
Mardi	13-mai-14			JACQUAT	A
Mercredi	14-mai-14			JACQUAT	A
Jeudi	15-mai-14			JACQUAT	A
Vendredi	16-mai-14			JACQUAT	A
Samedi	17-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	18-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	19-mai-14			JACQUAT	A
Mardi	20-mai-14			JACQUAT	A
Mercredi	21-mai-14			JACQUAT	A
Jeudi	22-mai-14			JACQUAT	A
Vendredi	23-mai-14			JACQUAT	A
Samedi	24-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	25-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	26-mai-14			JACQUAT	A
Mardi	27-mai-14			JACQUAT	A
Mercredi	28-mai-14			JACQUAT	A
Jeudi	29-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Vendredi	30-mai-14			JACQUAT	A
Samedi	31-mai-14	JACQUAT	A	JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
N° d'identification : 68250078 0



03.89.77.33.66





TABLEAU DE GARDE RIBEAUVILLE - SECTEUR n° 2 MAI 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	2-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	3-mai-14	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	4-mai-14	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	5-mai-14			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	6-mai-14			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	7-mai-14			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	8-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	9-mai-14			KAYSERSBERG	A
Samedi	10-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	11-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	12-mai-14			KAYSERSBERG	A
Mardi	13-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	14-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	15-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	16-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	17-mai-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	18-mai-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	19-mai-14			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	20-mai-14			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	21-mai-14			KAYSERSBERG	A
Jeudi	22-mai-14			KAYSERSBERG	A
Vendredi	23-mai-14			KAYSERSBERG	A
Samedi	24-mai-14	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	25-mai-14	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	26-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	27-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	28-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	29-mai-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	30-mai-14			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	31-mai-14	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A

COLMAR Ambulances / Ribeauvillé
N° d'identification : 68250100 2

▶ 03.89.32.76.12

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
N° d'identification : 68250098 8

▶ 03.89.47.53.53

Ambulances du VAL d'ORBÈY / Orbey
N° d'identification : 68250093 9

▶ 03.89.71.33.25





**TABLEAU DE GARDE
COLMAR - SECTEUR n° 3
MAI 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	2-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	3-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	4-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	5-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	6-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	7-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	8-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	9-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	10-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	11-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	12-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	13-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	14-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	15-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	16-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	17-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	18-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	19-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	20-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	21-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	22-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	23-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	24-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	25-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	26-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	27-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	28-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	29-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	30-mai-14			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	31-mai-14	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR AMBULANCES / Logelbach
N° d'identification : 68250100 2



03.89.32.76.12





**TABLEAU DE GARDE
RIED - SECTEUR n° 4
MAI 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	2-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	3-mai-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	4-mai-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	5-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	6-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	7-mai-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	8-mai-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	9-mai-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	10-mai-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	11-mai-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	12-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	13-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	14-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	15-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	16-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	17-mai-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Dimanche	18-mai-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Lundi	19-mai-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mardi	20-mai-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	21-mai-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	22-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	23-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	24-mai-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	25-mai-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	26-mai-14			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	27-mai-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Mercredi	28-mai-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Jeudi	29-mai-14	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Vendredi	30-mai-14			COLMAR AMBU (SERVICES)	A
Samedi	31-mai-14	COLMAR AMBU (SERVICES)	A	COLMAR AMBU (SERVICES)	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg ▶ 03.89.24.47.44

N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES (SERVICES) / Horbourg ▶ 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250100 2





**TABLEAU DE GARDE
GUEBWILLER - SECTEUR n° 5
MAI 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Vendredi	2-mai-14			HUNGLER	A
Samedi	3-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	4-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Lundi	5-mai-14			GURLY	A
Mardi	6-mai-14			GURLY	A
Mercredi	7-mai-14			GURLY	A
Jeudi	8-mai-14	GURLY	A	GURLY	A
Vendredi	9-mai-14			GURLY	A
Samedi	10-mai-14	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	11-mai-14	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	12-mai-14			HUNGLER	A
Mardi	13-mai-14			HUNGLER	A
Mercredi	14-mai-14			HUNGLER	A
Jeudi	15-mai-14			HUNGLER	A
Vendredi	16-mai-14			HUNGLER	A
Samedi	17-mai-14	HUNGLER	A	GURLY	A
Dimanche	18-mai-14	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	19-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	20-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	21-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	22-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	23-mai-14			HUNGLER	A
Samedi	24-mai-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	25-mai-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	26-mai-14			HUNGLER	A
Mardi	27-mai-14			HUNGLER	A
Mercredi	28-mai-14			HUNGLER	A
Jeudi	29-mai-14	GURLY	A	HUNGLER	A
Vendredi	30-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	31-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A

Ambulances HUNGLER / Guebwiller ▶ **03.89.76.81.65**

N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller ▶ **03.89.76.93.05**

N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH ▶ **03.89.38.53.89**

N° d'identification : 68250094 7





TABLEAU DE GARDE ENSISHEIM - SECTEUR n° 6 MAI 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Vendredi	2-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	3-mai-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	4-mai-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	5-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	6-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	7-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	8-mai-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	9-mai-14			WITTENHEIM	A
Samedi	10-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Dimanche	11-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A
Lundi	12-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	13-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	14-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	15-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	16-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	17-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	18-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	19-mai-14			WITTENHEIM	A
Mardi	20-mai-14			WITTENHEIM	A
Mercredi	21-mai-14			WITTENHEIM	A
Jeudi	22-mai-14			WITTENHEIM	A
Vendredi	23-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	24-mai-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	25-mai-14	WITTENHEIM	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	26-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	27-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	28-mai-14			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	29-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	30-mai-14			WITTENHEIM	A
Samedi	31-mai-14	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	WITTENHEIM	A

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH

N° d'identification : 68250094 7



03.89.81.02.73

Ambulances de WITTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0



03.89.50.88.88





**TABLEAU DE GARDE
MULHOUSE - SECTEUR n° 7
MAI 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H			NUIT 20H à 8H			
		A/C		A/C	A/C			
Jeudi	1-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Vendredi	2-mai-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	3-mai-14	BOOS		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	4-mai-14	BOOS		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	5-mai-14					BOOS	A	HARDT
Mardi	6-mai-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	7-mai-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	8-mai-14	HARDT		HARDT	A	BOOS	A	HARDT
Vendredi	9-mai-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	10-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	11-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	12-mai-14					WITTENHEIM	A	HARDT
Mardi	13-mai-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	14-mai-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	15-mai-14					WITTENHEIM	A	HARDT
Vendredi	16-mai-14					RESCUE	A	HARDT
Samedi	17-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	18-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	19-mai-14					BOOS	A	HARDT
Mardi	20-mai-14					BOOS	A	HARDT
Mercredi	21-mai-14					BOOS	A	HARDT
Jeudi	22-mai-14					BOOS	A	HARDT
Vendredi	23-mai-14					HARDT	A	HARDT
Samedi	24-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Dimanche	25-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Lundi	26-mai-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Mardi	27-mai-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Mercredi	28-mai-14					MULHOUSIENNES	A	HARDT
Jeudi	29-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT
Vendredi	30-mai-14					HARDT	A	HARDT
Samedi	31-mai-14	HARDT		HARDT	A	HARDT	A	HARDT

Ambulances de la HARDT

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

BOOS Ambulances

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88

RESCUE 68

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58





TABLEAU DE GARDE
THANN - MASEVAUX - SECTEUR n° 8
MAI 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-mai-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	5-mai-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-mai-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-mai-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-mai-14			VIEIL ARMAND	A
Samedi	10-mai-14	VIEIL ARMAND	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	11-mai-14	VIEIL ARMAND	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	12-mai-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-mai-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-mai-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-mai-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-mai-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-mai-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-mai-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-mai-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-mai-14			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-mai-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-mai-14			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-mai-14			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-mai-14			BON SAUVEUR	A
Jeudi	29-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	30-mai-14			BON SAUVEUR	A
Samedi	31-mai-14	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann ► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances du VIEIL ARMAND / Cernay ► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





**TABLEAU DE GARDE
ALTKIRCH - SECTEUR n° 9
MAI 2014**

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Vendredi	2-mai-14			SUD ALSACE	A
Samedi	3-mai-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	4-mai-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	5-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	6-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	7-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	8-mai-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	9-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	10-mai-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A
Dimanche	11-mai-14	SUD ALSACE	A	DANNEMARIE	A
Lundi	12-mai-14			DANNEMARIE	A
Mardi	13-mai-14			DANNEMARIE	A
Mercredi	14-mai-14			DANNEMARIE	A
Jeudi	15-mai-14			DANNEMARIE	A
Vendredi	16-mai-14			DANNEMARIE	A
Samedi	17-mai-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	18-mai-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	19-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	20-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	21-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	22-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	23-mai-14			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	24-mai-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	25-mai-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	26-mai-14			SUD ALSACE	A
Mardi	27-mai-14			SUD ALSACE	A
Mercredi	28-mai-14			SUD ALSACE	A
Jeudi	29-mai-14	DANNEMARIE	A	SUD ALSACE	A
Vendredi	30-mai-14			SUD ALSACE	A
Samedi	31-mai-14	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances ▶ **03.89.32.76.17**
N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie ▶ **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen ▶ **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5





TABLEAU DE GARDE
SAINT LOUIS - SECTEUR n° 10
MAI 2014

	DATE	JOUR 8H à 20H	A/C	NUIT 20H à 8H	A/C
Jeudi	1-mai-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	2-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	3-mai-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Dimanche	4-mai-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Lundi	5-mai-14			MARQUES	A
Mardi	6-mai-14			MARQUES	A
Mercredi	7-mai-14			MARQUES	A
Jeudi	8-mai-14	MARQUES	A	MARQUES	A
Vendredi	9-mai-14			MARQUES	A
Samedi	10-mai-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	11-mai-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	12-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	13-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	14-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	15-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	16-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	17-mai-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Dimanche	18-mai-14	MARQUES	A	AMBU DE ST LOUIS	A
Lundi	19-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mardi	20-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Mercredi	21-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Jeudi	22-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Vendredi	23-mai-14			AMBU DE ST LOUIS	A
Samedi	24-mai-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Dimanche	25-mai-14	AMBU DE ST LOUIS	A	MARQUES	A
Lundi	26-mai-14			MARQUES	A
Mardi	27-mai-14			MARQUES	A
Mercredi	28-mai-14			MARQUES	A
Jeudi	29-mai-14	MARQUES	A	MARQUES	A
Vendredi	30-mai-14			MARQUES	A
Samedi	31-mai-14	AMBU DE ST LOUIS	A	AMBU DE ST LOUIS	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim

N° d'identification : 68250026 9



03.89.68.30.30

Ambulances de SAINT-LOUIS / St-Louis

N° d'identification : 68250004 6



03.89.69.10.00





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 14 Avril 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Centre Hospitalier de Rouffach

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/202 du 14/04/2014

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de Rouffach**

N° FINESS EJ : 68 000 1179

N° FINESS ET : 68 000 0874

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/830 du 28 juillet 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/379 du 13 novembre 2012 autorisant la création d'un centre d'accueil familial thérapeutique pour adultes sur le site de Munster ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n°2013/830 portant fixation des tarifs journaliers de prestations suivants applicables au 1^{er} janvier 2014 au Centre Hospitalier de Rouffach :

	Code tarifaire	Tarif
Hospitalisation à temps complet		
Médecine unité sommeil	11	684.00 €
Psychiatrie adultes	13	377.10 €
Adolescents	18	382.80 €
Hospitalisation à temps partiel		
Psychiatrie adultes enfants jour nuit	54	238.50 €
Enfants hôpital de jour	55	382.80 €
Appartements thérapeutiques	15	187.50 €

Est complété ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif
Accueil familial thérapeutique (adultes)	33	188.10 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires
Directeur général

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 10 Avril 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification d'agrément
d'entreprise de transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/192 du 10/04/2014

**Portant modification d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « les Ambulances de la Doller » portant le numéro 63, en date du 1^{er} mai 1991, 11, route Joffre à Masevaux ;
- VU** que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévues au 3^o de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique
- VU** la demande de changement d'adresse de la société « les Ambulances de la Doller », représentée par M. Serge Kirscher, gérant, en date du 11 octobre 2013;

CONSIDERANT que la demande de modification d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la demande de transfert du siège social de l'entreprise Ambulances de la Doller ne concerne pas un changement de secteur de garde départementale ;

CONSIDERANT que l'entreprise reste sur le secteur de garde n°8 de Thann-Masevaux qui comporte 4 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur de Thann-Masevaux reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 11 octobre 2013 ne concerne que le changement d'adresse de la société « Ambulances de la Doller », que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément numéro 63 de transports sanitaires délivré à l'entreprise **AMBULANCES DE LA DOLLER**, jusqu'alors sise 11 rue Joffre à Masevaux, exploitée par Monsieur Serge Kirscher, gérant, est transféré au 2, avenue de l'Europe à Burnhaupt le Bas au 15 octobre 2013 ;

ARTICLE 2 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Par déléation
Directeur Général
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRIGOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/196 du 14/04/2014

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Ambulances Thannoises » portant le numéro 81, en date du 1^{er} juillet 2001 ;
- VU** l'acte de cession des autorisations de la société « Ambulances Thannoises », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances Bon Sauveur » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 22 janvier 2014;

CONSIDERANT la fusion de l'entreprise « Ambulances Thannoises » par transfert vers la société « Ambulances Bon Sauveur », dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, en date du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **AMBULANCES THANNOISES** sise 2a Guy de Place à Vieux Thann, exploitée par M. Rusch Alain, Gérant, est retiré de façon définitive à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur Général
Par délégation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise
de transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 199 du 14/04/2014

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Saint-Louis Secours Ambulances » portant le numéro 86, en date du 10 avril 2003 ;
- VU** l'acte de cession des autorisations de la société « Saint-Louis Secours Ambulances », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Altkirch Secours Ambulances » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 22 janvier 2014;

CONSIDERANT la fusion de l'entreprise « Saint-Louis Secours Ambulances » par transfert vers la société « Altkirch Secours Ambulances », dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, en date du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **SAINT-LOUIS SECOURS AMBULANCES** sise 36 rue de Bâle à Wittersdorf, exploitée par M. Rusch Alain, Gérant, est retiré de façon définitive à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur Général

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 14 Avril 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise
de transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 201 du 14/04/2014

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Mulhouse Secours Ambulances » portant le numéro 56, en date du 7 octobre 1988 ;
- VU l'acte de cession des autorisations de la société « Mulhouse Secours Ambulances », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances de la Hardt » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 22 janvier 2014;

CONSIDERANT la fusion de l'entreprise « Mulhouse Secours Ambulances » par transfert vers la société « Ambulances de la Hardt », dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, en date du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **MULHOUSE SECOURS AMBULANCES** sise 22 rue Jean Monnet à Mulhouse, exploitée par M. Rusch Alain, Gérant, est retiré de façon définitive à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur Général

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise
de transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 198 du 14/04/2014

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Ambulances Saint Christophe » portant le numéro 87, en date du 1^{er} juillet 2003 ;
- VU l'acte de cession des autorisations de la société « Ambulances Saint Christophe », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances de la Hardt » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 22 janvier 2014;

CONSIDERANT la fusion de l'entreprise « Ambulances Saint Christophe » par transfert vers la société « Ambulances de la Hardt », dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, en date du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE** sise 22 rue Jean Monnet à Mulhouse, exploitée par M. Rusch Alain, Gérant, est retiré de façon définitive à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur Général
Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise
de transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 197 du 14/04/2014

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Ambulances 68 » portant le numéro 79, en date du 1^{er} juillet 2000 ;
- VU l'acte de cession des autorisations de la société « Ambulances 68 », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances Bon Sauveur » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 22 janvier 2014;

CONSIDERANT la fusion de l'entreprise « Ambulances 68 » par transfert vers la société « Ambulances Bon Sauveur », dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, en date du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **AMBULANCES 68** sise 2a Guy de Place à Vieux Thann, exploitée par M. Rusch Alain, Gérant, est retiré de façon définitive à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur Général
Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014104-0015

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 14 Avril 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté portant retrait d'agrément d'entreprise de
transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/195 du 14/04/2014

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- VU l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Ambulances de Wittelsheim » portant le numéro 62, en date du 1^{er} juillet 1990 ;
- VU l'acte de cession des autorisations de la société « Ambulances de Wittelsheim », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances Bon Sauveur » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 22 janvier 2014;

CONSIDERANT la fusion de l'entreprise « Ambulances de Wittelsheim » par transfert vers la société « Ambulances Bon Sauveur », dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, en date du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires, délivré à l'entreprise **AMBULANCES DE WITTELSHEIM** sise 2a Guy de Place à Vieux Thann, exploitée par M. Rusch Alain, Gérant, est retiré de façon définitive à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur Général
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0020

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Avril 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014100-0020 du 10/04/2014

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julia SIBILLE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Julia SIBILLE née le 18/06/1987 à MULHOUSE et domiciliée professionnellement au 3, rue Schabis - 68120 RICHWILLER

Considérant que Madame Julia SIBILLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julia SIBILLE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 27 667 administrativement domiciliée au 3, rue Schabis - 68120 RICHWILLER.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julia SIBILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julia SIBILLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

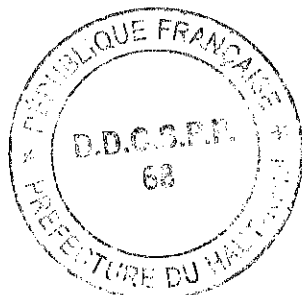
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 10 avril 2014

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0021

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Avril 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014100-0021 du 10/04/2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Denis BOUNOURE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Denis BOUNOURE né le 27/04/1950 à STRASBOURG et domicilié professionnellement au 17, rue de la paix - 68400 RIEDISHEIM

Considérant que Monsieur Denis BOUNOURE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Denis BOUNOURE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 5 692 administrativement domicilié au 17, rue de la paix - 68400 RIEDISHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Denis BOUNOURE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Denis BOUNOURE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

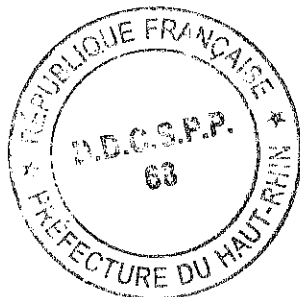
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 10 avril 2014



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0022

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Avril 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014100-0022 du 10/04/2014

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Caroline METTLING

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Caroline METTLING née le 17/07/1979 à MULHOUSE et domiciliée professionnellement au 21, avenue de Belgique - 68110 ILLZACH

Considérant que Madame Caroline METTLING remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Caroline METTLING, docteur vétérinaire, n° d'ordre 18 691 administrativement domiciliée au 21, avenue de Belgique - 68110 ILLZACH.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Caroline METTLING s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Caroline METTLING pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

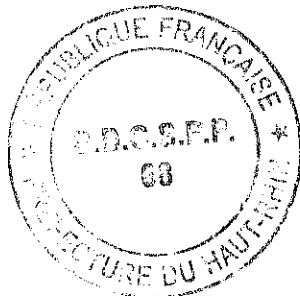
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 10 avril 2014

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0023

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Avril 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014100-0023 du 10/04/2014

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Yves ROLAND

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves ROLAND né le 01/07/1960 à STRASBOURG et domicilié professionnellement au 149, faubourg de Mulhouse - 68260 KINGERSHEIM

Considérant que Monsieur Jean-Yves ROLAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Yves ROLAND, docteur vétérinaire, n° d'ordre 5 722 administrativement domicilié au 149, faubourg de Mulhouse - 68260 KINGERSHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Jean-Yves ROLAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Jean-Yves ROLAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

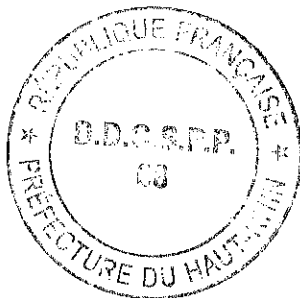
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 10 avril 2014

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,




Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0024

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Haut- Rhin

le 10 Avril 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014100-0024 du 10/04/2014

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hervé STIEN

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé STIEN né le 16/09/1964 à METZ et domicilié professionnellement au 149, faubourg de Mulhouse - 68260 KINGERSHEIM

Considérant que Monsieur Hervé STIEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Hervé STIEN, docteur vétérinaire, n° d'ordre 11 092 administrativement domicilié au 149, faubourg de Mulhouse - 68260 KINGERSHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Hervé STIEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Hervé STIEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

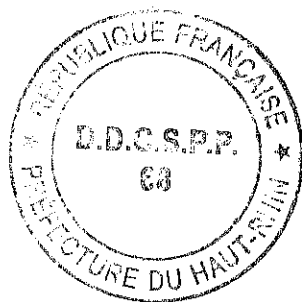
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 10 avril 2014



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GÉRBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0025

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Avril 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014100-0025 du 10/04/2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien FREISS

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien FREISS né le 21/01/1985 à MULHOUSE et domicilié professionnellement au 149, faubourg de Mulhouse - 68260 KINGERSHEIM

Considérant que Monsieur Julien FREISS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien FREISS, docteur vétérinaire, n° d'ordre 22 777 administrativement domicilié au 149, faubourg de Mulhouse - 68260 KINGERSHEIM.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Julien FREISS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Julien FREISS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

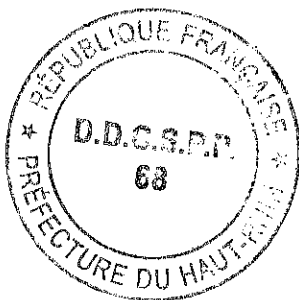
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 10 avril 2014



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014105-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 15 Avril 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014105-0003 du 15/04/2014

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Bertrand GROSCLAUDE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bertrand GROSCLAUDE né le 10/05/1966 à COLMAR et domicilié professionnellement au 1, rue de Verdun - 68500 GUEBWILLER

Considérant que Monsieur Bertrand GROSCLAUDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Bertrand GROSCLAUDE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 12 023 administrativement domicilié au 1, rue de Verdun - 68500 GUEBWILLER.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Bertrand GROSCLAUDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Bertrand GROSCLAUDE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

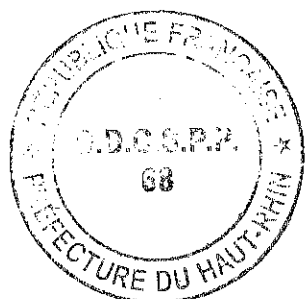
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

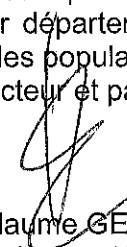
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 15 avril 2014



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014105-0020

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 15 Avril 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE
AMERICAINE (Commune de
VOEGLINSHOFFEN)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014105 - 0020

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

VU les résultats des analyses n°14A0394 et n°14A0395 réalisées le 14 avril 2014 par le laboratoire départemental d'analyse du Haut-Rhin confirmant l'existence de loque américaine dans les ruchers n° 68000691 et n°68001085 situés au lieu-dit « Bumatt » et lieu-dit « Stitalacker » 68420 VOEGTLINSHOFFEN ;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les ruchers n° 68000691 et 68001085 situés au lieu-dit « Bumatt » et lieu-dit « Stitalacker » 68420 VOEGTLINSHOFFEN, sont déclarés infectés de loque américaine et constituent la zone dite de confinement.

Article 2 – Les ruchers infectés mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que ceux situés dans un rayon de cinq kilomètres, sur le ban des communes mentionnées aux articles 4 et 5, sont placés sous la surveillance de Monsieur Gaston FURSTENBERGER, agent sanitaire apicole en qualité de spécialiste apicole.

Article 3 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les ruchers infectés :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les déplacements de ruches peuplées ou non d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits issus de l'apiculture à des fins apicoles sont interdits sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- les colonies d'abeilles faibles et fortement atteintes doivent être détruites ;
- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent si nécessaire bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sous prescription vétérinaire ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas ;
- le miel provenant du rucher infecté doit être réservé à la consommation humaine ou détruit et ne peut être utilisé en nourrissage.

Article 4 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de VOEGLINSHOFFEN, HATTSTATT, HUSSEREN-LES-CHATEAUX, OBERMORSCHWIHR et GUEBERSCHWIHR (zone dite de protection, de trois kilomètres autour des deux zones de confinement) :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, par un agent sanitaire apicole désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- la présence de colonies sauvages doit être signalée aux agents sanitaires apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

Article 5 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes d'EGUISHEIM, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, PFAFFENHEIM WIHR-AU-VAL, WALBACH, WETTOLSHEIM, et SOULTZBACH-LES-BAINS (zone dite de surveillance, de deux kilomètres autour de la zone de protection) :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

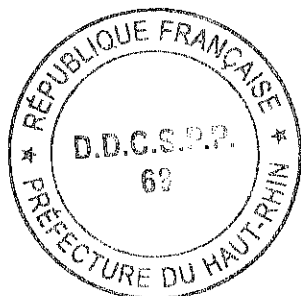
- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 7 – Le présent arrêté sera rapporté sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires de de VOEGLINSHOFFEN, HATTSTATT, HUSSEREN-LES-CHATEAUX, OBERMORSCHWIHR, GUEBERSCHWIHR, EGISHEIM, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, PFAFFENHEIM WIHR-AU-VAL, WALBACH, WETTOLSHEIM, et SOULTZBACH-LES-BAINS le spécialiste apicole Monsieur Gaston FURSTENBERGER et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 15 avril 2014



Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de la cohésion sociale et
 de la protection des populations,
 Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
 Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014104-0023

signé par
M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin

le 14 Avril 2014

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin (DDSP 68)

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué

Article 2 : Le Directeur départemental de la Sécurité publique du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la Direction départementale de la Sécurité publique pendant deux mois.

Fait à Mulhouse le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
Sécurité publique du Haut-Rhin

Alain MARTINEZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014098-0022

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale "Ried de Colmar à Sélestat, Haut- Rhin"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014098-022 du 8 avril 2014

**Portant désignation du comité de pilotage
pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000
de la Zone de Protection Spéciale « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »
Site N°FR4213813**

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R.414-1 à R.414-11 relatifs aux documents d'objectifs et aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel en date du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » (Zone de Protection Spéciale FR4213813),

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : création du comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage chargé de l'élaboration du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » et du suivi de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : liste des membres du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés, ou leur représentant :**

Mme ou M. le Président du Conseil Régional d'Alsace,
Mme ou M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Mme ou M. le maire de la commune de Bergheim,
Mme ou M. le maire de la commune de Colmar,
Mme ou M. le maire de la commune de Grussenheim,
Mme ou M. le maire de la commune de Guémar,
Mme ou M. le maire de la commune de Holtzwihr,
Mme ou M. le maire de la commune d'Illhaeusern,
Mme ou M. le maire de la commune de Jebsheim,
Mme ou M. le maire de la commune d'Ostheim,
Mme ou M. le maire de la commune de Riedwihr,
Mme ou M. le maire de la commune de Saint-Hippolyte,
Mme ou M. le maire de la commune de Wickerschwihr,
Mme ou M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar,
Mme ou M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé,
Mme ou M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun,
Mme ou M. le Président du Schéma de Cohérence Territoriale Montage-Vignoble-Ried,
Mme ou M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Lutte contre les moustiques,
Mme ou M. le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT « Colmar-Rhin-Vosges »,
Mme ou M. le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du haut-Rhin.
Mme ou M. le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

- **Représentants des propriétaires, exploitants, usagers et des associations de protection de l'environnement ou leur représentant :**

Mme ou M. le Président d'Alsace Nature,
Mme ou M. le Président de l'Association BUFO,
Mme ou M. le Président de l'Association des Maires des Communes Forestières,
Mme ou M. le Président de l'Association Sauvegarde de la Faune Sauvage,
Mme ou M. le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace,
Mme ou M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin,

Mme ou M. le Président de la Fédération du Club Vosgien,
Mme ou M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Président de la Société Alsacienne d'Entomologie,
Mme ou M. le Président de la Société Botanique d'Alsace,
Mme ou M. le Président du Centre d'Études, de Recherches et de Protection de l'Environnement en Alsace,
Mme ou M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens,
Mme ou M. le Président du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Président du Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace,
Mme ou M. le Président de la Confédération Paysanne d'Alsace,
Mme ou M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Colmar Centre-Alsace,
Mme ou M. le Président de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux d'Alsace,
Mme ou M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs « Forêt privée d'Alsace »,
Mme ou M. le Président de l'Ariena.

- **Représentants des services et établissements publics de l'État, ou leur représentant, siégeant à titre consultatif :**

Mme ou M. le Préfet du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
Mme ou M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Mme ou M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace,
Mme ou M. le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin,
Mme ou M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Mme ou M. le Président du Centre Régional pour la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
Mme ou M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Alsace-Lorraine,
Mme ou M. le Délégué Interrégional Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Mme ou M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts d'Alsace,
Mme ou M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 3 : présidence du comité de pilotage et maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectifs

Le Préfet du haut-Rhin ou son représentant convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

À cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le Président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou

le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette première réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 4 : fonctionnement du comité de pilotage

Les membres du comité de pilotage sont désignés initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé par le préfet, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Le comité se réunit sur convocation de son Président.

La collectivité chargée de l'élaboration du document d'objectifs assure le secrétariat du comité de pilotage.

Le Président peut inviter à ses réunions toute personnalité qualifiée ou concernée dont il juge le concours nécessaire à l'examen des questions qui lui sont soumises.

ARTICLE 5 : règlement intérieur

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

ARTICLE 6 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Guebwiller, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées pendant une durée d'un mois à compter de sa transmission et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à 8 - AVR. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0026

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 10 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP fixant les dates d'ouverture et de fermeture
de la chasse dans le département du Haut-
Rhin pour la campagne 2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2014100-0026 du 10 avril 2014 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 2014-2015

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la Directive du Conseil Européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu lors de sa séance du 9 avril 2014,
- SUR la proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2014 (au matin)

Fermeture générale le 1^{er} février 2015 (au soir).

.../...

Article 2 - Dans le département du Haut-Rhin, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne **2014-2015** sont fixées comme suit pour les espèces de gibier ci-après :

ESPECES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2014	1 ^{er} février 2015
Chevrette et chevrillard	23 août 2014	1 ^{er} février 2015
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2014	1 ^{er} février 2015
Biche et faon de cerf élaphe	23 août 2014	1 ^{er} février 2015
Cerf Sika mâle et femelle et jeune	23 août 2014	1 ^{er} février 2015
Daim mâle	1 ^{er} août 2014	1 ^{er} février 2015
Daine et faon de daim	23 août 2014	1 ^{er} février 2015
Chamois : mâle, femelle, jeune	23 août 2014	1 ^{er} février 2015
Sanglier	15 avril 2014	1 ^{er} février 2015
Renard	15 avril 2014	28 février 2015
Lapin	15 avril 2014	28 février 2015

Article 3 -Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES mâles et femelles	DATE D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE FERMETURE (au soir)
<u>Gibier sédentaire</u>		
<u>Petit gibier</u>		
Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	Ouverture générale	Fermeture générale
Lièvre	15 octobre 2014	15 décembre 2014
<u>Oiseaux</u>		
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2014	31 décembre 2014
Etourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	Ouverture générale	Fermeture générale

.../...

Article 4 - Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

- gibier sédentaire : tétras-lyre, grand-tétras, marmotte, gélinotte des bois, putois, passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

Article 5 - La chasse de la poule faisane et des perdrix (rouges et grises) est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 6 – L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne de chasse 2014-2015 :

- Oiseau de passage : alouette des champs.
- Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

Article 7 – Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0027

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 10 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP portant fixation des modalités de tir de nuit
du sanglier jusqu'au 1er février 2015 dans le
Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2014100-0027 du 10 avril 2014
portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier
jusqu'au 1^{er} février 2015 dans le Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.429-19,
- VU le décret n° 2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014100-0026 du 10 avril 2014 fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse 2014-2015 et notamment pour l'espèce sanglier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 09 avril 2014,
- CONSIDERANT l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux exploitations agricoles ou aux propriétés privées,
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} février 2015 à minuit.

.../...

Article 3 : Territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

Article 4 : Temps du tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : Mode de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, au mirador ou chaise d'affût. Le tireur doit être en position de tir surélevé par rapport au sol.

Article 6 : Exercice

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé **à moins 200 m de l'habitation** la plus proche.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire inférieure à 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

Article 8 : Récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain A. JULERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014105-0001

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 15 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant distraction du régime forestier de
parcelles appartenant à la Commune de
HIRTZFELDEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014105 - 0001 du **15 AVR. 2014**
portant distraction du régime forestier de parcelles
appartenant à la Commune de HIRTZFELDEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment son article L.211-1,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** les délibérations du conseil municipal de la Commune de Hirtzfelden en date du 6 août 2013 et du 24 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 9 décembre 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

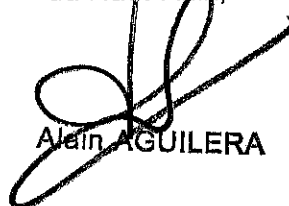
Article 1 : Sont distraites du régime forestier les 3 parcelles suivantes de la Commune de Hirtzfelden pour une surface totale de 0,9447 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée à être défrichée (ha)
Hirtzfelden	45	4	Rotleiblé	0,7005	0,7005
Hirtzfelden	45	5	Rotleiblé	0,1063	0,1063
Hirtzfelden	45	6	Rotleiblé	0,1379	0,1379

Article 2 : Le Maire de la Commune de Hirtzfelden, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Hirtzfelden et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014092-0004

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 02 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes âgées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation accordée à M. BRAUN Laurent, représentant la Fédération de Charité CARITAS alsace, dans le cadre de la mise en conformité d'un local associatif, 6 rue Schongauer à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014092-0004 du 2 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. BRAUN Laurent, représentant la Fédération de Charité CARITAS Alsace, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité d'un local associatif, 6 rue Schongauer à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R 0012,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BRAUN Laurent, représentant la Fédération de Charité CARITAS Alsace, dans le cadre de la mise en conformité d'un local associatif, 6 rue Schongauer à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR à l'espace associatif et l'utilisation d'une rampe amovible (8 % de pente et 1,15m de largeur) pour l'accès au sanitaire PMR, est accordée au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- un dispositif permettant de se signaler sera mis en place (sonnette ou n° de téléphone par exemple),
 - la bande podotactile qu'il était proposé de mettre en place n'est pas nécessaire.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé
Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014092-0005

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 02 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme WENDLING Denis, dans le cadre de la transformation d'un immeuble d'habitation en "Maison de famille" au 38, rue du Général De Gaulle RIQUEWIHR.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014092-0005 du 2 avril 2014
portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. et Mme WENDLING Denis, qui sollicitent une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la transformation d'un immeuble d'habitation en « Maison de famille », 38 rue du Général de Gaulle à Riquewihr,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 277 14 C 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme WENDLING Denis, dans le cadre de la transformation d'un immeuble d'habitation en « Maison de famille », 38 rue du Général de Gaulle à Riquewihr.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité de l'escalier hélicoïdal, est accordée au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Riquewihr, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Riquewihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

Signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014092-0006

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 02 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LECONTE Alain, Maire de Reiningue, dans le cadre de la restructuration et la mise aux normes du groupe scolaire "Les Rives de la Doller", 28 à 30 rue Principale à Reiningue.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014092-0006 du 2 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande présentée par M. LECONTE Alain, Maire de Reiningue, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration et la mise aux normes du groupe scolaire « Les Rives de la Doller », 28 à 30 rue Principale à Reiningue,

VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 267 14 D 0003,

VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LECONTE Alain, Maire de Reiningue, dans le cadre de la restructuration et la mise aux normes du groupe scolaire « Les Rives de la Doller », 28 à 30 rue Principale à Reiningue.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité des escaliers, est accordée au regard des contraintes techniques et financières.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Reiningue, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Reiningue, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014092-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DIETSCH Gabrielle, dans le cadre de l'accessibilité du Tabac- Bar "Le Marigny", 241 avenue d'Altkirch à Brunstatt.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014092-0007 du 2 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme DIETSCH Gabrielle, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'accessibilité du Tabac-Bar « Le Marigny », 241 avenue d'Altkirch à Brunstatt,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 056 14 D 0001,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DIETSCH Gabrielle, dans le cadre de l'accessibilité du Tabac-Bar « Le Marigny », 241 avenue d'Altkirch à Brunstatt.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du local et la non-conformité des marches existantes (19 cm de hauteur), est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- la plaque tactile qu'il est proposé dans le projet n'est pas nécessaire,
- une main-courante sera mise en place de chaque côté de l'escalier, de la porte jusqu'au-delà de la première marche,
- les nez de marches et la première et dernière contre-marches seront contrastés visuellement.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Madame le Maire de Brunstatt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014092-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MOAZZAM Mireille, dans le cadre de l'accessibilité de l'Auto- école "Mangeolle", 6 rue Sébastopol à Munster.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014092-0008 du 2 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme MOAZZAM Mireille, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'accessibilité de l'Auto-Ecole « Mangeolle », 6 rue Sébastopol à Munster,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 226 14 A 0004,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MOAZZAM Mireille, dans le cadre de l'accessibilité de l'Auto-Ecole « Mangeolle », 6 rue Sébastopol à Munster.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'établissement et l'inaccessibilité PMR des sanitaires, est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une main-courante conforme sera mise en place de chaque côté de l'escalier,
- les nez de marches et les 3 contre-marches seront contrastés visuellement,
- la boîte aux lettres sera déplacée de manière à ne pas gêner le cheminement.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Munster, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014092-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SCHOETTLE Nicolas, représentant l'Eurl Mamica, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR des sanitaires du restaurant "La Pause", 7 rue de la justice à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 20140092-0009 du 2 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. SCHOETTLE Nicolas, représentant l'Eurl Marnica, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR des sanitaires du restaurant « La Pause », 7 rue de la Justice à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0035,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SCHOETTLE Nicolas, représentant l'Eurl Marnica, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR des sanitaires du restaurant « La Pause », 7 rue de la Justice à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR des sanitaires, est accordée, au vu de l'activité (restaurant) et la disproportion entre le coût des travaux et l'activité étant avérée.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014092-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HANNAUER Jean- Luc, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique KRYS, 6 rue de Mittelbach à Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014092-0010 du 2 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. HANAUER Jean-Luc, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Kryss », 6 rue de Mittelbach à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0036,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HANAUER Jean-Luc, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Kryss », 6 rue de Mittelbach à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant les portes, est accordée, cette absence étant compensée par une ouverture automatique.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014092-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme VAN DER AUWERA Aline, dans le cadre de la rénovation d'un cabinet dentaire, 26, rue de Kambs à SIERENTZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014092-0011 du 2 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme VAN DER AUWERA Aline, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la rénovation d'un cabinet dentaire, 26 rue de Kembs à Sierentz,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 309 14 D 0002,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme VAN DER AUWERA Aline, dans le cadre de la rénovation d'un cabinet dentaire, 26 rue de Kembs à Sierentz.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la largeur de la rampe non conforme (1 m) et le non-respect de l'aire de manœuvre des portes dans le sas, est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Sierentz, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014092-0012

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 02 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GREUBEL- GUERLAN Carine, dans le cadre de la rénovation et du réaménagement intérieur d'une bijouterie, 4 avenue du Général De Gaulle à SAINT- LOUIS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N°2014092-0012 du 2 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme GREUBEL-GUERLAIN Carine, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la rénovation et du réaménagement intérieur d'une bijouterie, 4 avenue du Général de Gaulle à Saint-Louis,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 297 14 U 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GREUBEL-GUERLAIN Carine, dans le cadre de la rénovation et du réaménagement intérieur d'une bijouterie, 4 avenue du Général de Gaulle à Saint-Louis.
- Article 2 La dérogation sollicitée concernant l'inaccessibilité PMR du local avec mise en place d'une rampe escamotable, est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Saint-Louis, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014092-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 02 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CHALE Loic, dans le cadre de l'aménagement d'un Fast Food " O'MALO" 43, rue du Général Bourgeois à Sainte Marie Aux Mines.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014092-0013 du 02 avril 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. CHALE Loïc, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un Fast Food « O'Malo », 43 rue du Général Bourgeois à Sainte-Marie-aux-Mines,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 298 14 C 0002,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 mars 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CHALE Loïc, dans le cadre de l'aménagement d'un Fast Food « O'Malo », 43 rue du Général Bourgeois à Sainte-Marie-aux-Mines.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'une rampe amovible pour l'accès au local, est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- le nez de la marche et la contre-marche seront contrastés visuellement,
 - le loquet de la porte du sanitaire PMR sera facilement préhensible.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Philippe STIEVENARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014098-0015

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 08 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant les travaux d'aménagement de la berge du Quatelbach en bordure de propriété à Sausheim.



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014098-0015 du 08 avril 2014
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux d'aménagement de la berge du Quatelbach en bordure de propriété à Sausheim
COMMUNE DE SAUSHEIM

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-0072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-0072-0022 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/01/2014, présenté par Monsieur GAUME FRANCIS, enregistré sous le n° 68-2014-00002 et relatif à Travaux d'aménagement de la berge du Quatelbach en bordure de propriété à Sausheim ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 17 février 2014 ;

VU les observations du pétitionnaire transmises par courriel en date du 25 mars 2014

CONSIDERANT que le Quatelbach est un cours d'eau à débit régulé ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de risque pour les habitations ou les infrastructures routières ;

CONSIDERANT que le projet conduit à une artificialisation du milieu ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) T3-O3.2 : *préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau* ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) T3-O3.2.1 : *préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées* ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) T3-O4.1 :

« limiter au maximum les opérations conduisant à une localisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » et qu'il convient de limiter strictement les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues autres que les techniques végétales vivantes (cf. disposition T3-O4.1-1 du SDAGE).

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur GAUME FRANCIS concernant :

Travaux d'aménagement de la berge du Quatelbach en bordure de propriété à Sausheim

Les travaux, objet de la déclaration, ne pourront par conséquent pas être réalisés.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUSHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de SAUSHEIM,

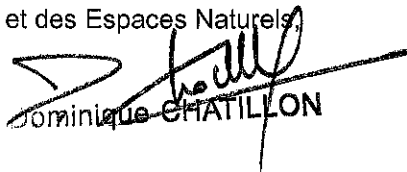
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le **8 AVR. 2014**

Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation
p.d. Le Chef du Service de l'Environnement de l'Eau
et des Espaces Naturels,


Dominique CHATILLON

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R.57-7-5 et D.90
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 aout 2013 nommant Mme Julie MILLET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Vu la décision collective de délégation permanente accordée le 28 novembre 2013, Mme MILLET Julie, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

DECIDE

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie MILLET, chef d'établissement et de Madame Marcelle THIL, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse, délégation ponctuelle de compétence est donnée à Monsieur DORDOR, Lieutenant, adjoint au Chef de détention, aux fins de :

- Présidence et désignation des membres de la commission de discipline du mardi 08 avril 2014.

Mulhouse, 07 avril 2014

La Directrice Adjointe,

M. THIL





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

le 07 Avril 2014

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
(DREAL)

Décision de subdélégation DREAL

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DIETRICH Guy	Administrateur civil hors classe Directeur Régional Adjoint	ECLA , RT , TRAN , MRN , CEDD
GUERY Michel	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de mission Directeur Régional Adjoint	ECLA , RT , TRAN , MRN , CEDD
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
CHAFFANJON Claire	Ingénieure divisionnaire des TPE Chef de service Énergie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUROUSSEAU Guillaume	Attaché administratif de l'équipement Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du pôle logement construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral

RINIE Gisèle	Ingénieure des TPE Chargée de mission qualité de la construction dans les bâtiments publics	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
Service Milieux et Risques Naturels		
CARON Emmanuelle	Ingénieure en chef des TPE Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
NICLOUX Claude	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Nature et paysages à MRN	MRN 1 à 3
STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement Chargé de mission suivi des CITES et espèces service MRN	MRN 1 à 3
WENDLING Christophe	Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts Adjoint à la chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE Chef de l'unité concessions hydroélectriques et police de l'eau	MRN 7 et 8
Service Transports		
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité Qualité des véhicules au service Transports	TRAN 1 à 3
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Chef du bureau Strasbourg véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LASSERRE Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LE BRIS Michel	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 3
MICHEL Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN 1 à 3
Service Risques technologiques		
BORELY Olivier	Ingénieur des Mines Chef du Service Risques Technologiques	RT 1 à 10
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines Chef du pôle Risques Chroniques au service RT	RT 1 à 10
LAJUGIE Pascal	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 10
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques technologiques	RT 1 à 10
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels au service RT	RT 1 à 10
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines chef de mission Chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 10
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD

TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD
---------------	--	------

Article 2 - La présente décision abroge la décision du 20 septembre 2013 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2014

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement


Marc HOELTZEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014094-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de
Monsieur Jean Buttighoffer, ancien maire de la
commune de Riquewihr

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014094 - 0011 du 4 AVR. 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jean BUTTIGHOFFER
ancien maire de la commune de RIQUEWIHR**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 31 mars 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean BUTTIGHOFFER, ancien maire de la commune de Riquewihir, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Ribeauvillé et le Maire de Riquewihir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014099-0001

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 09 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant l'organisation d'un concours
de tir public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET
HC

ARRÊTE

n° 2014 099 - 0001 du 09 AVR. 2014 autorisant
l'organisation d'un concours de tir public.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1926 relatif à l'installation et l'exploitation des stands de tir et à l'organisation de concours de tir ;

VU la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de WALBACH ;

VU la demande du Maire de WALBACH en date du 26 mars 2014,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de WALBACH est autorisée à organiser un concours de tir public les 1^{er} et 3^{ème} dimanches du mois pour la période du mois de mai au mois de novembre 2014 et le dimanche 29 juin 2014.

Article 2 : L'installation et les conditions d'exploitation du stand devront répondre aux prescriptions minimales suivantes :

1. le pas de tir doit être nettement délimité par une barrière afin qu'aucune personne, y compris les tireurs, ne puisse dépasser la ligne de l'origine du tir pendant le tir,
2. les limites du champ de tir doivent être matérialisées par un mur, une palissade, voire des cordes ou des fils de fer garnis de fanions,
3. l'accès du champ de tir doit rester strictement interdit pendant le tir, même si celui-ci n'a lieu que dans une seule des travées,
4. le tir doit être effectué en direction d'une butte naturelle assez importante pour absorber toutes les balles,
5. à défaut de butte naturelle le champ de tir doit être limité, en arrière des cibles, par une butte artificielle en sable ou en terre criblée, par un mur ou par un coffrage en bois contenant du sable ou de la terre criblée, d'une hauteur minimum de 3 mètres et dépassant d'un mètre au minimum les lignes de mires extrêmes,
6. la butte artificielle devra être d'une efficacité en rapport avec le genre d'armes et de munitions utilisées et comporter des auvents destinés à absorber les projections latérales et les ricochets,
7. une personne responsable ou chef de tir, placée en arrière des tireurs, devra diriger le tir.

Article 3 : le Maire de WALBACH chargé de l'exécution du présent arrêté, fera obstacle au tir au cas où il jugerait que les prescriptions ci-dessus ne sont pas observées ou sont insuffisantes ; le cas échéant, il imposera aux organisateurs toutes dispositions supplémentaires qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la sécurité publique.

Fait à COLMAR, le 09 AVR. 2014



Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 10 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté réglementant la circulation sur la voie d'accès Suisse pour l'utilisation du parking "Hôtel" en zone Suisse sur l'aéroport de Bâle Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile
mvw

ARRETE

**N°2014100-0010 du 10 avril 2014
réglementant la circulation sur la voie d'accès Suisse pour l'utilisation du
parking « Hotel » en zone Suisse**



**le préfet du Haut-Rhin
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de la Direction de l'EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er :A compter de la date du commencement des travaux et durant toute leur durée, la circulation s'effectuera dans les conditions définies dans la notice de chantier jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation mise en place devra être adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. Elle devra permettre le maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 avril 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 10 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone réservée de Colmar- Houssen pour les journée "Portes ouvertes" des 12 et 13 avril 2014



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile
mww

ARRETE
n° 2014100-0015 du 10 avril 2014

**portant déclassement temporaire en côté ville
d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Colmar-Houssen
pour les journées « Portes Ouvertes » des 12 et 13 avril 2014**

**le préfet du Haut-Rhin
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 011734 du 27 juin 2001 relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN,
- VU la demande de l'Aéro-Club de Colmar de déclassement temporaire de la zone réservée lors des journées portes ouvertes des 12 et 13 avril 2014,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- VU l'avis favorable de la Direction Zonale de la Police aux Frontières,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, la zone réservée de l'aérodrome de Colmar-Houssen est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté pour l'organisation, par l'aéroclub de Colmar des Journées Portes Ouvertes des 12 et 13 avril 2014.

Article 2 : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté. Un barrièrage délimitant la zone côté piste sera mis en place par l'organisateur qui s'assurera de son étanchéité.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar-Centre Alsace, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Mulhouse, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières à Metz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'Aéroclub de Colmar.

Fait à COLMAR, le 10 avril 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014104-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Claude SCHIEHLE, ancien adjoint
au maire de la commune de WALBACH

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014104 - 0001 du 14 AVR. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Claude SCHIEHLE
ancien adjoint au maire de la commune de WALBACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 31 mars 2014 par laquelle le maire de Walbach a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Claude SCHIEHLE ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Claude SCHIEHLE, ancien adjoint au maire de la commune de Walbach, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Walbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014104-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Willy BAUER, ancien adjoint au
maire de la commune de SUNDHOFFEN

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014104 - 0002 du 14 AVR. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Willy BAUER
ancien adjoint au maire de la commune de SUNDHOFFEN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 2 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Sundhoffen a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Willy BAUER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Willy BAUER, ancien adjoint au maire de la commune de Sundhoffen, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Sundhoffen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014104-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Gilbert WELTER, ancien adjoint au
maire de la commune de SUNDHOFFEN

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014104 - 0003 du 14 AVR. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Gilbert WELTER
ancien adjoint au maire de la commune de SUNDHOFFEN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 2 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Sundhoffen a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Gilbert WELTER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Gilbert WELTER, ancien adjoint au maire de la commune de Sundhoffen, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Sundhoffen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014104-0017

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N°2014 104 - 0017 du 14 avril 2014 portant

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 077-0017 du 18 mars 2013 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Considérant** que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Ribeauvillé est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par la Secrétaire Générale ou un fonctionnaire de B, désigné par arrêté préfectoral, de la Sous-Préfecture de Ribeauvillé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En raison de l'indisponibilité temporaire des agents compétents de la Sous-Préfecture de Ribeauvillé, la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Ribeauvillé peut être assurée par M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou par un agent de catégorie B de ce service.

Article 2 : Cette disposition est applicable pour la semaine du 14 au 18 avril 2014.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 14 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014104-0018

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

désignation du président de la commission de
l'arrondissement de Ribeauvillé pour
l'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2014 104 - 0018 du 14 avril 2014 portant
désignation du président de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour
l'accessibilité des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0020 du 30 décembre 2011 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Considérant** que la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Ribeauvillé est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par la Secrétaire Générale ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la Sous-Préfecture de Ribeauvillé ;

1/2

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En raison de l'indisponibilité temporaire des agents compétents de la Sous-Préfecture de Ribeauvillé, la présidence de la commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Ribeauvillé peut être assurée par M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou par un agent de catégorie B de ce service.

Article 2 : Cette disposition est applicable pour la semaine du 14 au 18 avril 2014.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 14 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014106-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014056-001 du 25 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n ° 2014029-0008 du 29 janvier 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2014 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

ARRETE

n° du **16 AVR. 2014**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014056-0001 du 25 février 2014
et de l'arrêté préfectoral n° 2014029-0008 du 29 janvier 2014
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, et notamment son article premier accordant aux préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1998, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014029-0008 du 29 janvier 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014056-001 du 25 février 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 1^{er} janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés du 29 janvier 2014 et du 25 février 2014 sont modifiées ainsi qu'il suit :

En lieu et place de

Monsieur Marc MILFORT
Né le 03/02/1956 à MULHOUSE
Discipline *Football*

.../

Il convient de lire

Monsieur Marc MILFORT
Né le 03/02/1956 à MULHOUSE
Discipline *Tir*

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014104-0014

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 14 Avril 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections

Modification de l'arrêté préfectoral n °
2013242-0001 du 30 août 2013 portant
institution des bureaux de vote dans le
département du Haut- Rhin.

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

n° **du 14 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013242-0001
du 30 août 2013 portant institution des bureaux de vote
dans le département du Haut-Rhin.**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article R.40 du code électoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des bureaux de vote figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013242-0001 du 30 août 2013 est modifiée ainsi qu'il suit :

Aspach-le-Bas	unique	Ecole maternelle – 6 rue de la Station
---------------	--------	--

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le maire d'Aspach-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014105-0002

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 15 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres MULLER » (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014 - 105

du 15/04/2014

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres MULLER*» (Sàrl)



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-098-0007 du 08/04/2013, portant habilitation, pour une période d'un an, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller*» (Sàrl), dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560) et représentée par ses gérants, M. BANNWARTH David et Mme REUGE Peggy (habilitation N°13.68.179) ;
- VU la demande formulée le 24 mars 2014 et complétée en dernier lieu le 10/04/2014 par l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres MULLER*» (Sàrl – RCS Mulhouse TI 538 210 592), dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560), et représentée par ses gérants M. BANNWARTH David et Mme REUGE Peggy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres MULLER*» (sàrl), représentée par ses gérants M. BANNWARTH David et Mme REUGE Peggy, situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir, au 2 rue de l'III à Hirsingue (68560), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*

- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-179**.

Article 3 : La présente habilitation, **d'une durée de 6 ans**, est valable du **08/04/2014 au 08/04/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

SIGNE

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014105-0006

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 15 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres de la Porte d'Alsace » (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014 – 105 - **du 15/04/2014**
portant renouvellement de l’habilitation dans le domaine funéraire de l’établissement principal et unique de l’entreprise dénommée «Pompes Funèbres de la Porte d’Alsace » (Sàrl)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l’habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l’arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l’arrêté préfectoral n°2008-063-7 du 03/03/2008 modifié, portant habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l’établissement principal et unique de l’entreprise dénommée «*Pompes Funèbres de la Porte d’Alsace*» (Sàrl), dont le siège social est situé au 24, rue du Bassin à Dannemarie (68210) et représentée par son gérant, M. GRETER Victor (habilitation N°08.68.168) ;
- VU la demande formulée le 28 mars 2014 et complétée en dernier lieu le 10/04/2014 par l’entreprise dénommée «*Pompes Funèbres de la Porte d’Alsace*» (Sàrl – RCS Mulhouse TI 484 409 123), dont le siège social est situé au 24, rue du Bassin à Dannemarie (68210), et représentée par son gérant M. GRETER Victor, en vue d’obtenir le renouvellement de l’habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L’établissement principal et unique de l’entreprise dénommée «*Pompes Funèbres de la Porte d’Alsace*» (sàrl), représentée par son gérant M. GRETER Victor, situé à l’adresse du siège social de la société, à savoir, au 24 rue du Bassin à Dannemarie (68210), est habilité pour exercer, sur l’ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4 (activité sous-traitée)*

- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (chambre funéraire de la Porte d'Alsace)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-168**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **28/03/2014 au 28/03/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014087-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 28 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature à la Directrice
Régionale Adjointer des Affaires Culturelles
d'Alsace chargée de l'intérim des fonctions de
Directeur Régional



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

ARRÊTÉ

N° 2014 087 - 0013 du 28 mars 2014 portant

**Délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice
Régionale Adjointe des Affaires Culturelles d'Alsace,
Chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Régional**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2011 du Ministre de la culture et de la communication portant nomination de Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Alsace, à compter du 1er septembre 2011 ;

- VU l'arrêté du 21 mars 2014 du Ministre de la culture et de la communication mettant fin, à compter du 24 mars 2014, aux fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Alsace exercées par M. Alain HAUSS ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2014 du Ministre de la culture et de la communication chargeant Mme Christelle CREFF-WALRAVENS de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Alsace à compter du 24 mars 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour le département du Haut-Rhin, délégation est donnée à **Mme Christelle CREFF-WALRAVENS**, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Alsace, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et documents suivants :

Nature de l'acte	Références
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du Code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine Art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
b) Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique	Art. L621-30-1 alinéa 2 du Code du patrimoine Art. 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de modification du périmètre de protection modifié	Art. L621-30-1 du Code du patrimoine Art. R123-15 du Code de l'urbanisme Art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du Code du patrimoine Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
c) Dispositions relatives aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	
Accord préalable à la création de l'AVAP Accord préalable à la modification de l'AVAP Accord préalable à la révision de l'AVAP	Art. L642-3 et L642-4 du Code du patrimoine
Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé	Art. L642-3 du Code du patrimoine
d) Dispositions diverses	
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L621-33 du Code du patrimoine

ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'URBANISME	
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L313-1 à L313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R313-1 à R313-38 du Code de l'urbanisme
ARCHÉOLOGIE	
a) Dispositions relatives au financement de l'archéologie préventive	
Titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au a de l'art. L524-2 du Code du patrimoine	Art. L524-8 du Code du patrimoine
Titre de recettes établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance d'archéologie préventive	Art. L524-12 du Code du patrimoine
b) Dispositions relatives à l'exécution de fouilles par l'État	
Arrêté ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain	Art. L531-9 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie
LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES	
Décisions d'attribution, de suspension et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles Récépissés de déclaration des entrepreneurs de spectacles établis hors de France et récépissés de déclaration des entrepreneurs occasionnels de spectacles	Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des art. 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles Circulaire n° 2000-030 du 13 juillet 2000 du ministre de la culture et de la communication relative à la licence d'entrepreneur de spectacles complétée par la circulaire n° 2007-018 du 29 octobre 2007 relative à la délivrance des licences d'entrepreneur de spectacles

Article 2 : Pour le département du Haut-Rhin, délégation est également donnée à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 3 : Madame Christelle CREFF-WALRAVENS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la DRAC Alsace et de l'Unité territoriale (UT) Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Haut-Rhin, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : L'arrêté n°2013 049 -0016 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Alsace, chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant deux mois.

Fait à Colmar, le

28 MARS 2014

Le Préfet


Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature hôpital de Ribeauvillé

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Hôpital de RIBEAUILLÉ

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, R6143-38, D6143-33 à D6143-36 ;
- VU l'organigramme de l'Etablissement ;
- VU les fonctions exercées par Mmes Nathalie AMBERG, Cadre Supérieur de Santé, Dominique GEORG, Cadre de Santé, Cathy ROUGET, Infirmière Coordinatrice, Claudine BLEGER, Cadre Administratif et Anne-Catherine FACCHI-RUDI, agent du service logistique et financier ;
- VU l'arrêté de nomination de M. Jean-Claude HESS, Directeur de l'Hôpital de RIBEAUILLÉ

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures d'organisation internes destinées à optimiser le fonctionnement des services et des gardes administratives ;

DÉCIDE

La présente Décision annule et remplace les Décisions n°175/2013 à 180/2013 du Directeur par intérim de l'Hôpital de RIBEAUILLÉ portant délégation de signature du 01.10.2013.

1. Délégations de signature de Chef d'Etablissement

- 1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude HESS, Directeur, Mme Nathalie AMBERG, Cadre Supérieur de Santé, dispose d'une délégation de signature permanente pour les actes et décisions relevant de la compétence générale de Chef d'Etablissement, dans les limites suivantes :
- L'EPRD et ses décisions modificatives ;
 - Les marchés publics quel qu'en soit les montants ;
 - Les décisions et contrats relatifs aux ressources humaines.
- 1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AMBERG, la délégation qui lui a été conférée à l'article 1.1 sera exercée, en l'état, par Mme Claudine BLEGER, Cadre Administratif.

2. Délégations de signature relatives au service logistique et financier

Mme Anne-Catherine FACCHI-RUDI, agent du service logistique et financier, dispose d'une délégation de signature permanente – dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés aux diverses sections budgétaires de l'Hôpital de RIBEAUILLÉ - pour :

- Les engagements de toutes dépenses des titres 2 et 3 des sections d'exploitation, inférieures à 1 000€ TTC par marché ;
- Les documents et courriers relevant de la gestion des services économiques.

3. Délégations de signature relatives aux gardes administratives

Le Directeur délègue aux personnes assurant la garde administrative de l'établissement, à savoir Mmes Nathalie AMBERG, Cadre Supérieur de Santé, Dominique GEORG, Cadre de Santé, Cathy ROUGET, Infirmière Coordinatrice et Claudine BLEGER, Cadre Administratif la signature de l'ensemble des actes se rapportant aux patients et aux résidents, y-compris en matière de déclaration des décès, de même que pour toutes les situations à traiter en urgence et nécessitant une prise de décision sans délai.

4. Les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 peuvent être retirées ou modifiées à tout moment, notamment en cas de modification de l'organigramme de l'établissement.
5. La présente Décision sera notifiée aux intéressées, communiquée au Conseil de Surveillance, transmise aux Comptable Assignataire et publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs.

A Ribeauvillé, le 1^{er} avril 2014



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Claude HESS'.

Jean-Claude HESS - Directeur



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014099-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 09 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC- RHIN sur les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim- le- Haut

ARRETÉ

N° du 9 avril 2014

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN sur les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** les articles R-511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006-250-8 du 7 septembre 2006, n° 2010-319-4 du 10 novembre 2010, n° 2012-019-00006 du 19 janvier 2012 et n° 20130011-0001 du 11 janvier 2013 portant création du comité local d'information et de concertation de la Bande Rhénane ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-365-7 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-11-03 du 15 avril 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-365-7 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2012-163-0015 du 11 juin 2012, n° 2013-172-0008 du 21 juin 2013 et n° 2014 044-0003 du 13 février 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Bantzenheim en date du 17 septembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Ottmarsheim en date du 24 septembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil de la communauté de communes « Essor du Rhin » en date du 30 septembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Rumersheim-le-Haut en date du 1^{er} octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la société Boréalys PEC-Rhin en date du 7 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la société Butachimie en date du 11 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la société Rhodia-Opérations en date du 11 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil de la communauté de communes « Porte de France Rhin Sud » en date du 14 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

- Vu** l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la bande rhénane en date du 10 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** le bilan de la concertation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 281-0001 du 8 octobre 2013 prescrivant une enquête publique du 12 novembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus sur le projet de PPRT autour des sites de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les avis et conclusions du commissaire enquêteur favorables au projet en date du 23 janvier 2014 ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête publique du 12 novembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus;
- Vu** le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 28 février 2014 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les sociétés RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN comprennent sur le territoire des communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut des installations figurant sur la liste prévue au IV l' article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des sites des sociétés RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant les arguments développés par le commissaire enquêteur dans son avis du 22 janvier 2014 et par les services instructeurs dans leur rapport du 28 février 2014

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques des établissements RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures foncières fixées aux II de l'article L.515-16,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté n°2010-365-7 du 31 décembre 2010.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut ainsi qu'aux sièges des communautés de communes « Porte de France Rhin Sud » et « Essor du Rhin » pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera publiée, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairies de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut ainsi qu'aux sièges des communautés de communes « Porte de France Rhin Sud » et « Essor du Rhin ». Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut, les Présidents des communautés de communes « Porte de France Rhin Sud » et « Essor du Rhin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar , le 9 avril 2014

Le Préfet

Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014101-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Avril 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Technologiques de la
société ENTREPOT PETROLIER DE
MULHOUSE sur les communes d'ILLZACH
et de SAUSHEIM

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations classées

ARRETE

N°

du 11 avril 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH et de l'arrêté portant prescriptions complémentaires n°2012251-0001 du 7 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-203-16 du 20 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques autour du site de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, sur les communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2011, 9 décembre 2011, 19 octobre 2012 et 10 décembre 2013 ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés par courrier du 14 août 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne qui s'est réuni le 18 septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2011-256-3 du 13 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRT d'EPM ;
- Vu** l'arrêté 2011-258-2 du 15 septembre 2011 rapportant l'arrêté 2011-256-3 du 13 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté 2013-281-0002 du 08 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRT d'EPM ;
- Vu** le bilan de la concertation joint au dossier soumis à enquête publique ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête publique du 12 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;
- Vu** l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2014, reçu en préfecture le 13 janvier 2014 ;
- Vu** le rapport du service instructeur du 25 mars 2014 ;

- Considérant** que l'article L515-15 du Code de l'Environnement fait obligation à l'État d'élaborer et mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques limitant les effets d'accidents potentiels liés aux installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement,
- Considérant** que la société EPM relève de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** les risques pris en compte par l'arrêté de prescription sus-visé susceptibles d'intervenir sur les installations d'EPM ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations à ces risques ;
- Considérant** que cette limitation est obtenue par des contraintes et des règles particulières en matière de foncier, de construction, d'urbanisme et d'usage ;
- Considérant** que ces contraintes et règles particulières sont prises de manière proportionnée aux risques générés par les activités du site EPM ;
- Considérant** que ces limitations et règles particulières permettent de limiter l'exposition des populations vis-à-vis des risques générés par les activités d'EPM ;
- Considérant** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation,
- Considérant** que l'ensemble des parties prenantes ont pu exprimer leur point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation et des réunions d'information,
- Considérant** que l'avis du commissaire enquêteur est assorti d'une seule recommandation relative à la recherche d'une nouvelle implantation pour l'entreprise EPM,
- Considérant** que l'article L515-16 du Code de l'Environnement établit la liste des mesures et prescriptions qui peuvent seules être imposées au sein du périmètre d'exposition aux risques,
- Considérant** que l'objet de la recommandation du commissaire enquêteur – étude du déménagement du site – ne figure pas au nombre des mesures et prescriptions prévues à l'article L515-16 du Code de l'Environnement,
- Sur Proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,

- les mesures foncières fixées au II de l'article L.515-16,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 20 juillet 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'ILLZACH et SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie d'Illzach et Sausheim ainsi qu'au siège de la communauté de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes d'Illzach et Sausheim, le Président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 avril 2014

Le Préfet

Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n ° 068-2014-0197 en
date du 10 avril 2014 mettant à la disposition
de l'Etablissement public national "Masse des
Douanes" un immeuble à SAINT- LOUIS

IMMOBILIER

Mise à disposition d'un immeuble à SAINT-LOUIS

Par convention d'utilisation n°068-2014-0197 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'établissement public national à caractère administratif "Masse des Douanes", représenté par M. Hervé HULIN, Directeur de l'établissement, dont les bureaux sont situés à MONTREUIL Cédex (93558), 11 rue des deux communes, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Pavillon ISL) situé à SAINT-LOUIS (68300), 1 Cité Douanière.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Le représentant du service utilisateur
Le Directeur de l'établissement,
signé : Hervé HULIN

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n ° 068-2010-0075 et
0083 en date du 10 avril 2014 mettant à la
disposition de la Direction interrégionale des
Douanes des immeubles à OTTMARSHEIM
et CHALAMPE

IMMOBILIER

**Mises à disposition d'immeubles à
OTTMARSHEIM et CHALAMPE**

Par convention d'utilisation n°068-2010-0075 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le service de la direction régionale des Douanes de Mulhouse représenté par M. Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes, directeur interrégional à Metz, dont les bureaux sont à METZ (57000), 25, avenue Foch, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Plateforme autoroutière d'Ottmarsheim) situé à OTTMARSHEIM (68490), lieu-dit Auf den Koppenweg.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2010-0083 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le service de la direction régionale des Douanes de Mulhouse représenté par M. Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes, directeur interrégional à Metz, dont les bureaux sont à METZ (57000), 25, avenue Foch, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Brigade des Douanes de Chalampé) situé à CHALAMPE (68490), Pont de Chalampé.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Directeur Interrégional,
signé : Gérard SCHOEN

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n ° 068-2013-0185 à
0190 en date du 10 avril 2014 mettant à la
disposition de l'Université de Haute- Alsace
des immeubles à COLMAR, MULHOUSE et
BRUNSTATT

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'immeubles à
COLMAR, MULHOUSE et BRUNSTATT**

Par convention d'utilisation n°068-2013-0185 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Colmar – Campus Biopôle) situé à COLMAR (68000), 29 rue de Herrlisheim.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2013-0186 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Colmar – Campus Grillenbreit) situé à COLMAR (68000), 34 rue du Grillenbreit.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2013-0187 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (IUT - Mulhouse) situé à MULHOUSE (68093), 61 rue Albert Camus.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2013-0188 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Gymnase Universitaire SUAPSPA) situé à MULHOUSE Cédex (68093), 3 rue des Frères Lumière.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2013-0189 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Faculté des Lettres – Bibliothèque Universitaire) situé à BRUNSTATT (68350), 10 rue des Frères Lumière.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2013-0190 du 10 avril 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 février 2013 et 24 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Maison de l'Etudiant) situé à MULHOUSE Cédex (68093), 1 rue Alfred Werner.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
La Présidente de l'Université de Haute-Alsace,
signé : Christine GANGLOFF-ZIEGLER

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0002

signé par
M. le Sous- Préfet de Ribeauvillé, par interim

le 10 Avril 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Ribeauvillé

Remembrement des terrains sur le territoire de la commune de Katzenthal et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Buckenbaum - Untere Dorfreben - Finsterwald".

A R R E T E N° 2014 100-0002 du 10 avril 2014

de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de KATZENTHAL et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Buckenbaum – Untere Dorfreben - Finsterwald »

LE SOUS-PREFET DE RIBEAUVILLE

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles relatifs aux associations foncières urbaines, notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;
- VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-34923 du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-0763 du 17 mars 2010 autorisant la création de l'association foncière urbaine « Buckenbaum – Untere Dorfreben - Finsterwald » à Katzenthal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 218-0001 du 6 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 226-0004 du 14 août 2013 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « Buckenbaum – Untere Dorfreben - Finsterwald » à Katzenthal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 031-0016 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 18 avril 2013 ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 août au 10 septembre 2013 inclus, sur le projet de remembrement établi par ladite association, et le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 octobre 2013 ;
- VU la délibération du conseil des syndics du 24 janvier 2014 portant sur l'examen des observations émises lors de l'enquête publique et des conclusions présentées par le commissaire-enquêteur et arrêtant le plan de remembrement ;
- VU l'accord du conseil municipal de Katzenthal en date du 10 février 2014 approuvant le projet de remembrement ;
- VU le procès verbal d'arpentage n° 333 du 31 mars 2014 des services du cadastre et livre foncier afin d'incorporer les résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine autorisée « Buckenbaum – Untere Dorfreben - Finsterwald » pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de :

KATZENTHAL – section 3 – aux lieu-dit Buckenbaum, Untere Dorfreben et Finsterwald.

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions des propriétés, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1^{er} et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine autorisée « Buckenbaum – Untere Dorfreben - Finsterwald » à Katzenthal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'association foncière urbaine autorisée « Buckenbaum – Untere Dorfreben - Finsterwald » à Katzenthal.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1^{er} à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R 322-15 (2^e à 5^e) du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application –au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés- de l'article R 322-9 du code de l'urbanisme.
- les droits réels éteints moyennant indemnité.
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Buckenbaum – Untere Dorfreben - Finsterwald » à Katzenthal.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé à la mairie de Katzenthal.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires et à M. le Trésorier de Kaysersberg.

Ribeauvillé, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet par intérim,

signé

Christophe MARX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Commune KATZENTHAL

Section : 03

COORDONÉES - LISTING DE POINTS

Manicule	X insertion	Y insertion
22	98507 280	35181 401
23	98508 663	35181 357
24	98509 270	35182 328
25	98509 730	35182 689
26	98508 176	35182 842
27	98509 103	35182 938
28	98518 628	35182 881
29	98503 570	35182 835
30	98503 853	35182 861
31	98505 728	35182 801
32	98505 730	35182 889
33	98505 730	35182 889
34	98505 730	35182 889
35	98505 730	35182 889
36	98505 730	35182 889
37	98505 730	35182 889
38	98505 730	35182 889
39	98505 730	35182 889
40	98505 730	35182 889
41	98505 730	35182 889
42	98505 730	35182 889
43	98505 730	35182 889
44	98505 730	35182 889
45	98505 730	35182 889
46	98505 730	35182 889
47	98505 730	35182 889
48	98505 730	35182 889
49	98505 730	35182 889
50	98505 730	35182 889
51	98505 730	35182 889
52	98505 730	35182 889
53	98505 730	35182 889
54	98505 730	35182 889
55	98505 730	35182 889
56	98505 730	35182 889
57	98505 730	35182 889
58	98505 730	35182 889
59	98505 730	35182 889
60	98505 730	35182 889
61	98505 730	35182 889
62	98505 730	35182 889
63	98505 730	35182 889
64	98505 730	35182 889
65	98505 730	35182 889
66	98505 730	35182 889
67	98505 730	35182 889
68	98505 730	35182 889
69	98505 730	35182 889
70	98505 730	35182 889
71	98505 730	35182 889
72	98505 730	35182 889
73	98505 730	35182 889
74	98505 730	35182 889
75	98505 730	35182 889
76	98505 730	35182 889
77	98505 730	35182 889
78	98505 730	35182 889
79	98505 730	35182 889
80	98505 730	35182 889
81	98505 730	35182 889
82	98505 730	35182 889
83	98505 730	35182 889
84	98505 730	35182 889
85	98505 730	35182 889
86	98505 730	35182 889
87	98505 730	35182 889
88	98505 730	35182 889
89	98505 730	35182 889
90	98505 730	35182 889
91	98505 730	35182 889
92	98505 730	35182 889
93	98505 730	35182 889
94	98505 730	35182 889
95	98505 730	35182 889
96	98505 730	35182 889
97	98505 730	35182 889
98	98505 730	35182 889
99	98505 730	35182 889
100	98505 730	35182 889
101	98505 730	35182 889
102	98505 730	35182 889
103	98505 730	35182 889
104	98505 730	35182 889
105	98505 730	35182 889
106	98505 730	35182 889
107	98505 730	35182 889
108	98505 730	35182 889
109	98505 730	35182 889
110	98505 730	35182 889
111	98505 730	35182 889
112	98505 730	35182 889
113	98505 730	35182 889
114	98505 730	35182 889
115	98505 730	35182 889
116	98505 730	35182 889
117	98505 730	35182 889
118	98505 730	35182 889
119	98505 730	35182 889
120	98505 730	35182 889
121	98505 730	35182 889
122	98505 730	35182 889
123	98505 730	35182 889
124	98505 730	35182 889
125	98505 730	35182 889
126	98505 730	35182 889
127	98505 730	35182 889
128	98505 730	35182 889
129	98505 730	35182 889
130	98505 730	35182 889
131	98505 730	35182 889
132	98505 730	35182 889
133	98505 730	35182 889
134	98505 730	35182 889
135	98505 730	35182 889
136	98505 730	35182 889
137	98505 730	35182 889
138	98505 730	35182 889
139	98505 730	35182 889
140	98505 730	35182 889
141	98505 730	35182 889
142	98505 730	35182 889
143	98505 730	35182 889
144	98505 730	35182 889
145	98505 730	35182 889
146	98505 730	35182 889
147	98505 730	35182 889
148	98505 730	35182 889
149	98505 730	35182 889
150	98505 730	35182 889
151	98505 730	35182 889
152	98505 730	35182 889
153	98505 730	35182 889
154	98505 730	35182 889
155	98505 730	35182 889
156	98505 730	35182 889
157	98505 730	35182 889
158	98505 730	35182 889
159	98505 730	35182 889
160	98505 730	35182 889
161	98505 730	35182 889
162	98505 730	35182 889
163	98505 730	35182 889
164	98505 730	35182 889
165	98505 730	35182 889
166	98505 730	35182 889
167	98505 730	35182 889
168	98505 730	35182 889
169	98505 730	35182 889
170	98505 730	35182 889
171	98505 730	35182 889
172	98505 730	35182 889
173	98505 730	35182 889
174	98505 730	35182 889
175	98505 730	35182 889
176	98505 730	35182 889
177	98505 730	35182 889
178	98505 730	35182 889
179	98505 730	35182 889
180	98505 730	35182 889
181	98505 730	35182 889
182	98505 730	35182 889
183	98505 730	35182 889
184	98505 730	35182 889
185	98505 730	35182 889
186	98505 730	35182 889
187	98505 730	35182 889
188	98505 730	35182 889
189	98505 730	35182 889
190	98505 730	35182 889
191	98505 730	35182 889
192	98505 730	35182 889
193	98505 730	35182 889
194	98505 730	35182 889
195	98505 730	35182 889
196	98505 730	35182 889
197	98505 730	35182 889
198	98505 730	35182 889
199	98505 730	35182 889
200	98505 730	35182 889

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1984.

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

Le 03/03/2014



Les nouvelles limites et les anciennes limites sont reconnues exactes par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Pour l'ensemble des propriétaires
le directeur de l'AFUA: CONTIER Daniel



Les nouvelles limites et les anciennes limites sont reconnues exactes par les propriétaires soussignés.

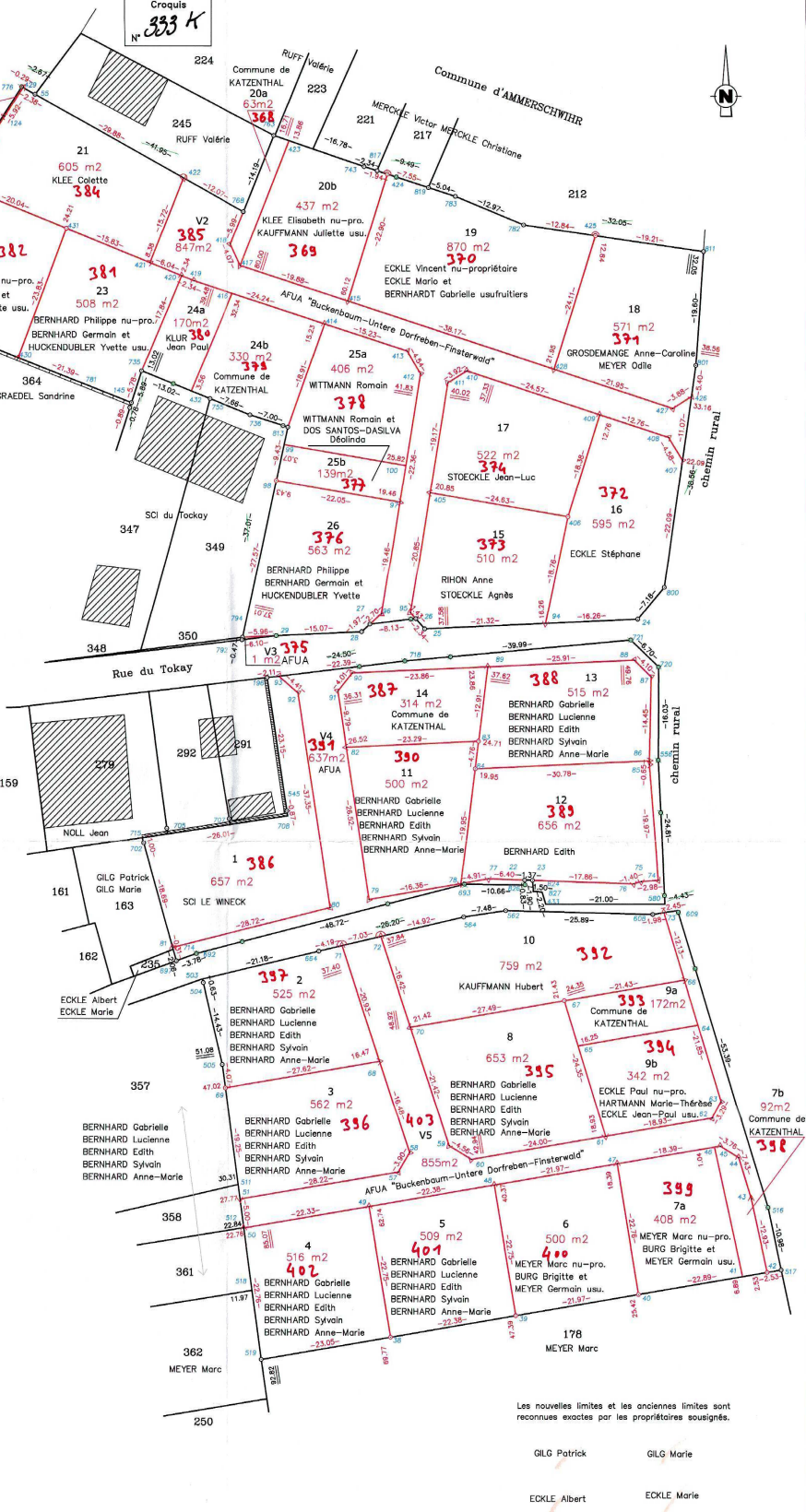
GILG Patrick GILG Marie

ECKLE Albert ECKLE Marie

MERCKLE Victor MERCKLE Christiane

GRAEDEL Sandrine RUFF Valérie

SCI du Tokay
son représentant: SCHUMACHER Sandrine





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0031

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 10 Avril 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Groupement des Ressources Humaines**

**NOMINATION DE M. FABIEN TRABOLD,
MEDECIN HORS CLASSE SPP, AUX
FONCTIONS DE MEDECIN CHEF DE SPP
PAR INTERIM**

ARRÊTÉ N° 2014100 - 0031

**portant nomination de Monsieur Fabien TRABOLD
Médecin Hors Classe SPP
aux fonctions de Médecin Chef SPP
par intérim**

Le Préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424 et suivants et R 1424 et suivants,

VU le règlement d'organisation générale du SDIS du Haut-Rhin,

VU le règlement intérieur du Corps Départemental du SDIS,

VU la vacance d'un poste de Médecin Chef SPP au S.S.S.M.,

VU la candidature de Monsieur Fabien TRABOLD, Médecin Hors Classe SPP,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTENT:

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} avril 2014, Monsieur Fabien TRABOLD, Médecin Hors Classe SPP, assure les fonctions de Médecin Chef SPP par intérim.

Article 2 – Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

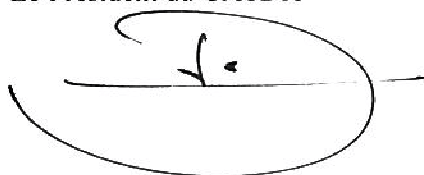
Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise au:

- Registre des arrêtés
- à l'intéressé

L'original sera classé dans le dossier administratif de l'agent.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2014

Le Président du CASDIS



Dominique DIRRIG

Le Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014100-0032

**signé par
M. le Préfet de Région**

le 10 Avril 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Groupement des Ressources Humaines**

**FONCTIONS DE CHEF DU GROUPEMENT
NORD PAR INTERIM DU COMMANDANT
GILLES BRUTILLOT**

ARRÊTÉ N° 2014 100-0032 .

**concernant le Commandant Gilles BRUTILLOT
faisant fonctions de Chef du Groupement Nord
par intérim**

Le Préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424 et suivants et R 1424 et suivants,

VU le règlement d'organisation générale du SDIS du Haut-Rhin,

VU le règlement intérieur du Corps Départemental du SDIS,

VU l'absence du Lieutenant Colonel Bruno DUCAROUGE, avec effet au 1^{er} avril 2014,

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim des fonctions de Chef du Groupement Nord dans l'attente de la prise de fonction du nouveau Chef de Groupement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} avril 2014, le Commandant Gilles BRUTILLOT fera fonction de Chef du Groupement Nord, par intérim, et ce jusqu'au 30 avril 2014.

Article 2 – Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise au:

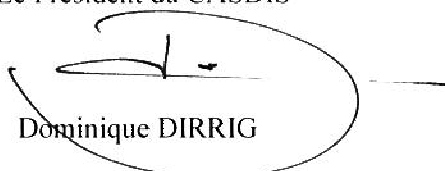
- Registre des arrêtés
- à l'intéressé

L'original sera classé dans le dossier administratif de l'agent.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2014

Le Président du CASDIS

Le Préfet du Haut-Rhin


Dominique DIRRIG



Vincent BOUVIER

Notifié le :

Signature de l'agent :



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014105-0007

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 15 Avril 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant subdélégation de signature
"mesures emploi"

Unité territoriale du Haut-Rhin
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

portant subdélégation de signature « mesures emploi »
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), notamment son article 4 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 - 0042 du 18 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis SCHUMACHER, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des mesures visées par l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Isabelle HOEFFEL, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Julien BABE, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme BATARDE Caroline, inspectrice du travail, chef du service modernisation/restructuration des entreprises
- Melle Caroline RIEHL, attachée principale, chef du service développement de l'emploi.
- Melle Françoise SCHULTZ, inspectrice du travail, chef du service lutte contre l'exclusion
- M. FAURE Antonin, attaché, chef du service insertion par l'économie.

Article 2: la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 3 : Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 avril 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,
de la Direccte Alsace

Jean-Louis SCHUMACHER